



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DERICHEBOURG PURFER(ex CFM INDUSTRIE)**

2, rue Louis Pergaud  
ZI. avenue d'Auvergne  
43100 Brioude

Références : UID4243-DSSP-026-062

Code AIOT : 0003204465

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement DERICHEBOURG PURFER(ex CFM INDUSTRIE) implanté 2, rue Louis Pergaud ZI. avenue d'Auvergne 43100 Brioude. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du rachat du site CFM Brioude par la société Purfer (groupe DERICHEBOURG). L'ex site CFM Brioude est également inscrit au programme de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DERICHEBOURG PURFER(ex CFM INDUSTRIE)
- 2, rue Louis Pergaud ZI. avenue d'Auvergne 43100 Brioude
- Code AIOT : 0003204465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFM Brioude exerçait une activité de dépollution de véhicules hors d'usage, ainsi que de tri/transit de déchets métalliques et d'équipements électriques ou électroniques (D3E).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Gestion des terres polluées	Autre du 23/02/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Purfer devra finaliser le changement d'exploitant. A cet effet, elle transmettra un porter à connaissance à la DREAL.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2026, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification AP BCTE/2022-80 du 19 juillet 2022
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société Purfer (groupe DERICHEBOURG) a racheté au 1er janvier 2026 la société CFM Brioude. Le personnel de la société CFM a été repris.</p> <p>Elle a indiqué le 19/01/2026 à l'inspection des installations classées son souhait de procéder au changement d'exploitant et de récupérer le bénéfice de l'arrêté d'enregistrement n°BCTE/2022-80 délivré à la société CFM le 19 juillet 2022.</p> <p>Après passage en revue des différentes rubriques installations classées, en réunion, la société</p>

PURFER souhaite bénéficier :

- de la rubrique 2710-1 b) collecte de déchets dangereux limitée à 7 tonnes (régime de la déclaration), le temps que la réglementation se fige notamment sur les futures rubriques relatives aux batteries ;
- de la rubrique 2714 pour une activité de tri transit de déchets industriels banaux (papier carton, bois, plastiques etc), dont le volume d'activité reste à définir.

Note : l'activité relative aux D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques rubrique 2711) serait maintenue sous un régime non classable. Derichebourg dispose d'un contrat avec un éco organisme concernant cette activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre une déclaration de changement d'exploitant accompagnée d'un porter à connaissance à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau des Collectivités Territoriales et de l'environnement) en mettant en copie la DREAL dans le cadre de la reprise de l'exploitation de l'ex site CFM Brioude.

Ce dossier devra contenir :

- les renseignements administratifs de la structure créée (SIRET, SIREN, extrait Kbis),
- l'actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- le contrat avec un éco organisme attestant que le site de Brioude est bien pris en compte pour les aspects relatifs aux véhicules hors d'usage (l'article 1.3 portant sur l'agrément de CFM sera remplacé par la référence à ce nouveau contrat avec un éco organisme),
- un argumentaire sur la demande concernant la rubrique 2710-1b), flux de batteries estimés et indication sur les autres centres VHU Derichebourg de la région Auvergne Rhône Alpes disposant de ce classement,
- plan des agencements des stockages avec des indications sur l'ilôtage (notamment pour l'activité DIB),
- le contrat avec un éco organisme pour l'activité déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Gestion des terres polluées**

**Référence réglementaire :** Autre du 23/02/2026

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets (ex CFM)

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de Mesure d'Urgence BCTE/2021-79 du 12 juillet 2021, l'inspection des installations classées avait demandé à la société CFM industrie de Brioude de réaliser un diagnostic des sols de son site de Brioude. Celui-ci a été réalisé en septembre 2021 puis transmis à la DREAL début 2022. Les diagnostics de sols ont mis en évidence un « point chaud » en hydrocarbures pour lequel l'excavation des terres a été préconisée (concentration de 1300 ppm en hydrocarbures à 0/20 cm de profondeur et 1200 ppm à 1m/1,50m). Par courrier du 23 mars

2022, la société CFM informe la DREAL qu'elle a procédé aux travaux d'excavation et stocké dans une benne étanche les terres polluées. Les bordereaux d'évacuation de ces terres n'ont cependant jamais été transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a montré lors de la réunion un Bordereau de Suivi. Ce document n'a pas fait l'objet d'un examen attentif en séance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le bordereau de suivi à l'inspection afin de mettre à jour le dossier CFM.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Analyse des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

La dernière analyse d'eaux pluviales réalisée par CFM date de 2024. La fréquence d'analyses annuelle n'est donc pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire procéder à une analyse d'eaux pluviales et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois